

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 244**RETIRANT PLUSIEURS AUTORISATIONS DE DÉBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES ACCORDÉES À DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION « L4SSO »
LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE « EXPOSITION ARTISTIQUE DE
FLATEURVILLE »**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal 2026 – DRJH - 114 en date du 05 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Mélie Vidal, directrice déléguée urbanisme réglementaire, stratégie foncière, gestion des risques et accessibilité,

Considérant que les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Considérant que le bar éphémère est présenté comme étant organisé et exploité par l'association L4SSO, sous une même enseigne, au même lieu et sur l'ensemble de la période estivale ;

Considérant que, dans ces conditions, le plafond de cinq autorisations s'apprécie à l'échelle de l'association, et non à celle de chacun de ses membres ou dirigeants ;

Considérant que des demandes émanant de plusieurs membres de la même association L4SSO avaient été accordées en sus des demandes de l'association elle-même ;

Considérant ainsi que le plafond de cinq autorisations est dépassé ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de retirer les autorisations de débits de boissons

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés suivants, accordant des autorisations de débits de boissons temporaires à des membres de l'association L4SSO, sont retirés à compter de la notification du présent arrêté. Ils ne produisent aucun effet pour l'avenir :

- Arrêté n°2026 DSATM 214

- Arrêté n°2026 DSATM 217
- Arrêté n°2026 DSATM 218
- Arrêté n°2026 DSATM 219
- Arrêté n°2026 DSATM 220
- Arrêté n°2026 DSATM 221
- Arrêté n°2026 DSATM 222
- Arrêté n°2026 DSATM 223
- Arrêté n°2026 DSATM 224
- Arrêté n°2026 DSATM 225
- Arrêté n°2026 DSATM 226

Article 2 : Le présent arrêté ne produit aucun effet rétroactif. Les autorisations retirées ne valent que pour l'avenir.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Léo Debain, président de l'association L4SSO, 18 rue Saint Pèlerin à Auxerre.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice déléguée urbanisme réglementaire,
stratégie foncière, gestion des risques et accessibilité,

signé électroniquement

Madame Mélie Vidal